

**Objet : Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence**

**Réseaux :** tous

**Niveaux et services :** FOND ; SEC, HOMES, CPA

**Période :** 2007 et suivantes

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
  - A Mesdames et messieurs les Bourgmestres ;
  - Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés ;
  - Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement fondamental ;
  - Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement fondamental ;
  - Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement fondamental ;
  - Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
  - Aux directions des centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
  - Aux directions des centres de dépaysement et de plein air , aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée , et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;
  - Au Service général du pilotage du système éducatif ;
- Pour information :
- Aux organisations syndicales ;

**Autorité :** A.G.P.E

**Signataire :** Alain BERGER, administrateur général a.i

**Gestionnaire :** Cellule des accidents du travail de l'enseignement

**Personne - ressource :** Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Tél. : 02 / 413 39 49

**Référence :** AGPE/AB/JL/FV

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** -texte : 2 . - annexes : 2

**Téléphone pour duplicata :** 02 / 4133949

**E-mail :** accidents.travail.enseignement@cfwb.be

**Mots-clés :** Accidents du travail – Violence scolaire

Il apparaît que certains membres du personnel des établissements , victimes d'actes de violence sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail , manquent d'informations utiles surtout au cours des premières semaines qui suivent l'acte de violence . De plus , certaines informations reprises dans la circulaire n°671 du 23 octobre 2003 relative au même objet doivent être actualisées. En vue de remédier à ces lacunes il est demandé de faire afficher l'avis joint en annexe (lequel comprend deux pages) , soit aux valves de l'école , soit dans les salles des professeurs . Si une école se compose de plusieurs implantations , il conviendrait qu'un exemplaire soit affiché dans chaque implantation.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la correcte diffusion de cette information au sein de vos locaux

La circulaire n° 671 est supprimée.

L'Administrateur général a.i ,

Alain BERGER

## **MEMBRE DU PERSONNEL SCOLAIRE VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE : QUE FAIRE ?**

### **1 . Préserver les droits de la victime**

A. Il faudrait établir une déclaration d'accident du travail sur le formulaire déterminé par la circulaire n° 1627 du 15 septembre 2006 (le secrétariat de l'école doit détenir en permanence un stock). Il faut la transmettre à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Cellule des accidents du travail de l'enseignement  
44, Boulevard Léopold II , 1080 BRUXELLES

Délai de transmission : trois ans après les faits

B. S'il s'avère qu'en raison de son état de santé la victime devra s'absenter de son travail plus d'un jour , il faut faire établir un certificat médical selon le modèle SSA 1 bis ; le secrétariat de l'école doit disposer d'un stock de ces certificats , et indiquer dessus le numéro de code de l'école . Ce certificat devra être envoyé au centre médical du MEDEX compétent selon le lieu de domicile de la victime.

C. Si la victime envisage de demander à la Communauté française une intervention financière pour les frais d'aide psychologique ou les frais d'aide juridique , il faut qu'elle introduise dans un délai de huit jours ouvrables (sauf en cas de force majeure à justifier) une demande d'intervention par envoi recommandé à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE – DG Enst obligatoire  
rue LAVALLEE ,n°1, 1080 BRUXELLES.

La demande indique , dans la mesure du possible, les causes , les circonstances et les conséquences probables de l'acte de violence . En outre il faut joindre une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité judiciaire ou policière. Dans le même délai , la victime envoie également par recommandé avec accusé de réception , copie de la demande au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Communauté française , au directeur du centre pour les CPMS organisés par la Communauté française et au pouvoir organisateur pour les établissements et CPMS subventionnés par la Communauté française. Le chef d'établissement , le directeur de centre ou le pouvoir organisateur , selon le cas, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire , dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la demande.

### **2. Ecouter la victime**

Sur l'attitude à adopter à l'égard de la victime ,il convient de suivre les recommandations contenues dans la circulaire n° 1361 du 1<sup>er</sup> février 2006.

Les services d'aide aux victimes offrent gratuitement une aide psycho-sociale .

6700 ARLON , Place des fusillés ,bloc 2 bur 44 tél 063/225508

1060 BRUXELLES , Chaussée de Waterloo,n° 41 , tél 02/5342844  
1000 BRUXELLES , Rue Haute, n°314, tél 02/5376610  
6000 CHARLEROI , Rue L. Bernus ,n° 27 , tél 071/278800  
5500 DINANT , Rue P.J.Lion , n°5, tél 082/227378  
4500 HUY , Rue Rioul, n° 22-24 , tél 085/216565  
6800 LIBRAMONT , Av. de Bouillon , n° 45 , tél 061/292495  
4020 LIEGE , Rue du parc, n°79, tél 04/3403790  
4040 HERSTAL , Rue Saint-Lambert,n°84, tél 04/2649182  
6900 MARCHE-EN FAMENNE , Rue ND de Grâce, n° 13, bte 1, tél 084/445686  
7000 MONS , Av de l'Hôpital, n°54, tél 065/355396  
5000 NAMUR , Rue Armée Grouchy , n° 20 b , tél 081/740814  
1400 NIVELLES , Rue Saint-Anne , n° 2 , tél 067/220308  
7500 TOURNAI , Rue de l'Athénée , n° 11, tél 069/777343  
4800 VERVIERS , Rue de la Chapelle , n° 69 , tél 087/331089 336089

### **3. Soigner la victime**

Si la victime a besoin de soins ,il faudra , le cas échéant , l'aider à y avoir accès . Auprès de la clinique ou du praticien la victime aura intérêt à signaler comme assureur le MEDEX et à communiquer son numéro médical comme étant le numéro de sinistre . La victime doit conserver les notes et factures en attendant les instructions ultérieures .

### **4. Relire les circulaires**

Il existe deux circulaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence :

- circulaire n° 375 du 5 septembre 2002 ( synthèse des divers systèmes d'indemnisation)
- circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 ( droit à la prévention contre la violence future)

Deux autres circulaires concernent les devoirs de l'établissement :

- circulaire du 22 mai 2000. Cette circulaire ne se trouve pas sur internet ; elle concerne notamment l'attitude à prendre envers la victime et envers les parents de l'élève violent .
- circulaire n° 1361 du 1<sup>er</sup> février 2006. Cette circulaire concerne la limitation des dommages psychologiques .

Les textes des circulaires n° 375,1361 et 1551 peuvent être trouvés sur le site internet des circulaires : <http://www.adm.cfwb.be>